



MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FLASH DGSi #99

JANVIER 2024

INGÉRENCE ÉCONOMIQUE

LOIS EXTRATERRITORIALES : RISQUES
ASSOCIÉS AU RECOURS À DES CABINETS
D'AUDIT ÉTRANGERS



Ce « flash » évoque des actions d'ingérence économique dont des sociétés françaises sont régulièrement victimes. Ayant vocation à illustrer la diversité des situations auxquelles les entreprises sont susceptibles d'être confrontées, il est mis à votre disposition pour vous accompagner dans la diffusion d'une culture de sécurité interne. Il est également disponible sur le site internet : www.dgsi.interieur.gouv.fr

Vous comprendrez que, par mesure de discrétion, le récit ne comporte aucune mention permettant d'identifier les entreprises visées.

Pour toute question relative à ce « flash » ou si vous souhaitez nous contacter, merci de vous adresser à :

securite-economique@interieur.gouv.fr



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FLASH DGSi #99

JANVIER 2024

INGÉRENCE ÉCONOMIQUE

LOIS EXTRATERRITORIALES : RISQUES ASSOCIÉS AU RECOURS À DES CABINETS D'AUDIT ÉTRANGERS

Les entreprises françaises peuvent être soumises à des lois extraterritoriales émanant d'États étrangers. Ces textes, juridiquement contraignants et s'appliquant au-delà des frontières de leur État d'origine permettent d'initier des audits intrusifs, de capter des informations ou des technologies sensibles, ou de déstabiliser des concurrents. En cas de violation de ces lois, les sociétés risquent des sanctions financières, commerciales et pénales susceptibles d'affecter la pérennité de leurs activités.

Ce « flash ingérence » évoque le cas d'une entreprise française ayant fait l'objet d'un audit intrusif par un prestataire étranger dans le cadre d'une vérification de sa conformité à des lois extraterritoriales étrangères. La société française a ainsi transmis des documents stratégiques à des autorités étrangères sous la menace de poursuites judiciaires.

PREMIÈRE PHASE

➤ Demandes intrusives lors d'un audit de conformité mené par un cabinet étranger

Une entreprise française, présente à l'international, a contacté un cabinet étranger pour mener un audit dans ses filiales afin de vérifier sa conformité à des lois extraterritoriales étrangères. En amont de l'audit effectué dans l'une de ses filiales en France, le cabinet a demandé à la société de lui communiquer une liste de documents dont certains contenaient des données stratégiques de la société. La filiale a dû également transférer certains documents sensibles sur une solution de *cloud* étrangère.

Lors de l'inspection, les auditeurs étrangers se sont montrés particulièrement intrusifs. S'éloignant du cadre initial de l'audit de conformité, ils se sont notamment intéressés à la protection physique du site et à la stratégie de l'entreprise. Face à ces démarches, le directeur de la filiale a été contraint d'intervenir pour opposer une fin de non-recevoir.

DEUXIÈME PHASE

➤ Requête excessive et conclusions contestées du rapport d'audit

À l'issue de l'audit, le cabinet étranger a relevé plusieurs présomptions de violation de réglementations extraterritoriales étrangères. Il a alors enjoint à la filiale française d'engager une procédure de divulgation volontaire¹ auprès des autorités étrangères à l'origine de ces réglementations afin de se mettre en conformité et d'éviter toute sanction. Le cabinet lui a également conseillé de transmettre au plus vite des documents complémentaires, dont certains étaient une nouvelle fois jugés sensibles.

La direction juridique de l'entreprise française a toutefois contesté l'une des violations établies par le cabinet d'audit, qui n'avait pas tenu compte d'un régime d'exception dont bénéficiait sa filiale.

TROISIÈME PHASE

➤ Procédure d'auto-dénonciation auprès des autorités étrangères et mise en place d'un bureau de conformité

Face aux risques significatifs de sanctions encourus, et malgré les doutes quant à la réalité juridique de certaines violations, l'entreprise française a finalement décidé d'initier la procédure d'auto-incrimination pour une partie des infractions présumées. Cette procédure a conduit l'entreprise à transmettre des documents stratégiques aux autorités étrangères compétentes, malgré les risques pesant sur la protection de son savoir-faire.

Dans un second temps, à la suite de l'audit, un bureau de conformité a été instauré au sein de la filiale, sous la supervision d'un ressortissant étranger, faisant suite à la recommandation formulée par le cabinet d'audit étranger.

COMMENTAIRES

Toute entreprise, quelle que soit sa taille ou son activité, peut faire l'objet d'un audit étranger dans le cadre de la vérification de sa conformité à des lois extraterritoriales. Ces audits peuvent non seulement menacer la pérennité de l'entreprise, mais aussi constituer des vecteurs de captations d'informations. Face aux montants très élevés des sanctions encourues, les entreprises visées préfèrent coopérer avec les autorités étrangères, au risque de menacer leur potentiel scientifique et technique, plutôt que de risquer une contestation en justice, souvent coûteuse, longue et sans garantie de résultats.

¹ La procédure de divulgation volontaire, encouragée par les autorités étrangères, est perçue comme un facteur susceptible d'atténuer les sanctions prononcées. Elle consiste à s'auto-incriminer et à transmettre aux autorités compétentes tous les documents nécessaires à l'enquête.

En France, la loi n°68-678² du 26 juillet 1968, dite « loi de blocage », interdit la demande, la recherche ou la communication, directe ou indirecte, de documents d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives étrangères, sous réserve des traités internationaux en vigueur. Elle s'applique à tout élément de preuve situé en France, qu'il soit détenu par une personne physique ou morale, nationale ou étrangère.

Elle a par ailleurs été réformée en 2022³ afin de clarifier la procédure pour les entreprises, et de désigner le Service de l'information stratégique et de la sécurité économiques (SISSE), rattaché à la Direction générale des entreprises (DGE) du ministère de l'Économie, et des Finances et de la Souveraineté Industrielle et Numérique, comme interlocuteur unique. Le SISSE, en lien avec les différentes administrations et services de l'État, accompagne ainsi les entreprises françaises qui font face à des demandes de juridictions étrangères.

PRÉCONISATIONS DE LA DGSi

EN AMONT DE TOUTE PROCÉDURE D'AUDIT

- ➔ **Se faire accompagner d'un conseil ou d'un service juridique interne.** Au sein de petites entreprises ou d'entreprises de taille moyenne, la présence d'un service juridique, même composé d'un seul salarié, permet de s'assurer du bon respect des lois extraterritoriales dans le cadre des activités courantes de l'entité. Cela permet en outre d'éviter d'avoir recours à un cabinet externe pour de simples vérifications.
- ➔ **Identifier les données sensibles auxquelles le cabinet d'audit ne doit pas avoir accès.** En amont de toute procédure d'audit, il convient de différencier les données considérées comme ne présentant pas de caractère sensible, des informations stratégiques et essentielles à la préservation du savoir-faire de l'entreprise. Ces données doivent, en toutes circonstances, être archivées dans un répertoire sécurisé et accessibles à un nombre limité de personnes.

EN CAS DE LANCEMENT D'UN AUDIT DE CONFORMITÉ

- ➔ **Dans la mesure du possible, il est conseillé de privilégier des prestataires français en cas d'audit externe.** Une vigilance particulière doit être exercée avant, pendant et à l'issue de toute procédure d'audit. Des vérifications élémentaires peuvent être effectuées afin d'évaluer l'honorabilité du cabinet d'audit choisi (profil des cadres du cabinet, clients précédents, litiges potentiels, etc.).

² Loi n°68-678 du 26 juillet 1968, relative à la communication de documents et renseignements d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique à des personnes physiques ou morales étrangères, a fait l'objet d'une modernisation en 1980.

³ Décret n°2022-207 du 18 février 2022.

- **Favoriser l'utilisation d'une plateforme d'échange sécurisée et française.** Il s'agit d'éviter le recours aux services gratuits d'hébergement de données qui autorisent l'accès aux données hébergées à des fins publicitaires. L'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) fournit, sur son site Internet, une liste des prestataires informatiques français qualifiés.
- **Répertorier toutes les données demandées par les auditeurs.** Il est essentiel d'être en mesure de lister avec précision la totalité des données ayant été confiées aux auditeurs et d'archiver cette liste afin de pouvoir s'y référer en cas d'incident ou de contentieux juridique.
- **Les entreprises sollicitées par des autorités étrangères sont invitées à prendre contact avec le SISSE ou le délégué à l'information stratégique et à la sécurité économiques (DISSE) de leur région, correspondant local du SISSE.** En application de la loi de blocage, ces services sont compétents pour procéder au contrôle préalable des documents demandés par l'autorité étrangère avant leur sortie du territoire national.
- **En cas d'incident, alerter les services de sûreté de votre entreprise et la DGSi.** Signaler à la DGSi tout comportement susceptible de remettre en cause la pérennité de l'activité économique de votre société ou de conduire à des faits de captation d'informations sensibles. La DGSi dispose d'une adresse électronique dédiée : securite-economique@interieur.gouv.fr